



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le

21 DEC 2020

ARRÊTÉ n°20 - 3657 SPCSJ

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 20-575 SPCSJ du 08 avril 2020, portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique et portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 20-2250 SPSCJ du 29 juin 2020, déclarant insalubre irrémédiable un immeuble d'habitation, appartenant à Monsieur BEHRA IBRAHIM Yacoub édifié sur la parcelle cadastrée EW 1603, adressé au 174 rue des Argonautes, La Saline les bains, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4, R.1312-8 et L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le certificat référencé N°AC : 40120000006176 visé par le consuel le 4/09/2020, attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique du logement ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion établi à l'issue de l'enquête menée le 13 novembre 2020 à SAINT-PAUL, et les documents fournis par Monsieur BEHRA IBRAHIM Yacoub, permettant de constater la sécurisation du réseau électrique, et la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité de l'immeuble d'habitation;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écarter les dangers mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 20-575 SPCSJ du 08 avril 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés permettent de lever l'interdiction d'habiter et d'utiliser l'immeuble, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 20-2250 SPCSJ du 29 juin 2020;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 20-575 SPCSJ du 08 avril 2020 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique au 174 rue des Argonautes, La Saline les bains, parcelle cadastrée EW 1603, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, est abrogé.

Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 20-2250 SPCSJ du 29 juin 2020, déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée EW1603, adressé au 174 rue des Argonautes, La Saline les bains, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL.

L'immeuble appartient à Monsieur BEHRA IBRAHIM Yacoub, domicilié au 180 rue des Argonautes, La Saline les bains, à SAINT-PAUL.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble cité à l'article 1 peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, aux occupants et au bailleur. Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : La Maire de SAINT-PAUL, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PAUL, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et au service de publicité foncière à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe


Camille DAGORNE